



Procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2022 à 19h

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2022

Étaient présents :

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : LE BARS, METIVIER, WOJTASIK, FOURNIER, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, GAINARD Adjoints – Mmes et MM. : GOASGUEN, JASLIER, SALAUN, MICHON, COLET, TAN, REY, STIVAL, DUBEDAT, BERTRAND, BAZZARO, MARTIN, ARBULE conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mmes et MM : MOURGUES à LE BARS, LAMARQUE à TAN, AUDUREAU à CHIRON-CHARRIER, LESLOURDY à GOMEZ, ANTON à BERTRAND,

Absent excusé : Mme KIEFFER,

Mme Maryse CHIRON-CHARRIER a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 ayant été adressé aux membres du conseil municipal, M. Bertrand soulève une erreur matérielle concernant la liste des élus présents, qui sera corrigé dans les plus brefs délais. Le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**

M. Gomez informe de la démission de Mme Borzeix au 1^{er} décembre 2022. Par conséquent, son pouvoir donné à M. Martin n'est pas recevable pour la séance.

M. Gomez donne également information que la construction du lycée de Créon sera certainement retardée du fait de rupture en approvisionnement de matériaux de fabrication.

Mme Dubedat a rejoint la séance du conseil après son appel à 19H05.

1. Modification des commissions municipales

M. le Maire expose :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT), et décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Mme Aurélie FUSTER nous a fait part de sa démission au 1^{er} novembre 2022. C'est pourquoi, il est proposé d'accueillir Mme Mélanie ARBULE, successeur immédiat dans la liste « J'aime Sadirac » pour siéger au conseil municipal et de l'installer, place pour place, dans les commissions municipales suivantes :

- Action sociale, séniors, intergénérationnel, handicap
- Vie associative, sport
- Culture, patrimoine, animation, comité des fêtes

Mme Amanda COLLIARD nous a fait part de démission pour courrier reçu le 13 octobre 2022. C'est pourquoi, il est proposé d'accueillir M. Michel MARTIN, successeur immédiat dans la liste « Partageons demain » pour siéger au conseil municipal et de l'installer, place pour place, dans les commissions municipales suivantes :

- Culture, patrimoine, animation, comité des fêtes
- Economique, activités commerciales, agricoles, viticoles
- Communication

Conformément à l'article L2121-4 du CGCT, ces informations relatives à la démission de Mme FUSTER et de Mme COLLIARD ont été transmises à la préfecture.

Le groupe minoritaire nous a fait parvenir des propositions pour participer à la commission bâtiments, économie d'énergie, dont les 2 postes étaient restés vacants. Il est proposé d'installer M. Christophe BERTRAND et M. Auguste BAZZARO dans cette commission.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.01

2. Indemnités des élus

M. LE BARS expose :

Suite à l'élection d'un nouvel 1^{er} adjoint lors du conseil municipal du 13 septembre 2022, il a été décidé de réduire le nombre des adjoints à 7 (délibération N°2022.09.01) et par conséquent, il a été nécessaire de voter à nouveau le montant des indemnités (délibération N°2022.09.04).

Les indemnités sont calculées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique. Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration). De plus, pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %, et pour une commune entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %. La suppression d'un adjoint lors du précédent conseil municipal a réduit d'autant l'enveloppe globale, c'est pourquoi, il est nécessaire de réduire globalement de l'ordre de 7% les indemnités votées, en prenant en compte la démission de Mme Fuster, conseillère municipale déléguée. M. le Maire propose de déterminer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Maire : 42,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7^{ème} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1^{er} Conseiller municipal délégué à la voirie et aux réseaux : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} Conseiller municipal délégué : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^{ème} Conseiller municipal délégué : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 1

Le conseil municipal approuve cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.02

3. Modification des délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elles sont limitativement énumérées, et peuvent être déléguées en totalité ou en partie. Cette

possibilité a pour but d'améliorer et de simplifier le fonctionnement des services communaux, ou de répondre à des situations d'urgence.

Les délégations suivantes ont été données à M. le Maire en conseil municipal du 23 septembre 2020 :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 500 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 500 000 € H. T.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (les domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal. Ces conditions sont celles définies par le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, qui permettent d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU-du territoire communal de Sadirac lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment en référé, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur, après approbation du projet par le conseil municipal et de son plan de financement, l'attribution de subventions ;
- De procéder, après approbation du projet par le conseil municipal et de son plan de financement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à la restauration d'édifice inscrit au titre des monuments historiques ou à l'édification des biens communaux ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 porte diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS différenciation, décentralisation et déconcentration, ajoute un point 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes.

Monsieur le Maire propose de revoir la délégation relative au marché, comme suit :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 650 000 € H.T.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.03

4. Provisions pour créances douteuses

M. LE BARS expose :

Les créances douteuses doivent faire l'objet chaque année de dépréciations. Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement. Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur. Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29 ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT). Le Trésor Public a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, approuvé en séance du conseil municipal du 16 septembre 2021.

Le Trésor Public nous propose d'émettre un mandat au compte 6817 : provisions pour créances douteuses, d'un montant de 2 586,93 € comme indiqué ci-dessous, correspondant à des créances douteuses issues des restes à recouvrer toutes recettes confondues.

C'est pourquoi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à émettre un mandat au compte 6817 : provisions pour créances douteuses, d'un montant de 2 586,93 €. Il précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice.

		Restes à recouvrer (*)	TAUX VOTÉS	Provision forfaitaire
Créance année courante	2022	23 527,61 €	0,00%	0,00
Créances (n-1)	2021	9 954,92 €	10,00%	995,49
Créances (n-2)	2020	2 599,68 €	20,00%	519,94
Créances (n-3)	2019	2 678,75 €	40,00%	1 071,50
Créances antérieures	2018 et antérieures	0,00 €	70,00%	0,00
(*) Situation actualisée au 29/08/2022				2 586,93 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.04

5. Décision modificative budgétaire n°3, budget principal : Régularisation des amortissements

M. LE BARS expose :

Le comptable public nous demande de régulariser une anomalie comptable pour les amortissements du compte 281578, budget principal, qui n'ont pas été effectués. Nous devons donc mettre en place les crédits nécessaires à cette opération.

M. le Maire propose une modification n° 3 des crédits inscrits au budget principal de l'exercice, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 050.00 €	1 050.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €	0.00 €
R-281578-01 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 050.00 €	1 050.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.05

6. Décision modificative budgétaire n°2, budget annexe assainissement : Régularisation des amortissements

M. LE BARS expose :

Le comptable public nous demande de régulariser une anomalie comptable pour les amortissements du compte 28158, budget assainissement, qui n'ont pas été effectués. Nous devons donc mettre en place les crédits nécessaires à cette opération.

M. le Maire propose une modification n°2 des crédits inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	12.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	12.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0.00 €	12.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	12.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12.00 €	12.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	12.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	12.00 €	0.00 €
R-28158 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	12.00 €	12.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.06

7. Décision modificative budgétaire n°1, budget annexe transport : Régularisation des amortissements

M. LE BARS expose :

Le comptable public nous demande de régulariser une anomalie comptable pour les amortissements du compte 28156, budget transport, qui n'ont pas été effectués. Nous devons donc mettre en place les crédits nécessaires à cette opération.

M. le Maire propose une modification n°1 des crédits inscrits au budget annexe transport de l'exercice, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	90.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	90.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	90.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28156 : Matériel de transport d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90.00 €
D-2156 : Matériel de transport d'exploitation	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	90.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	90.00 €	0.00 €	90.00 €
Total Général		90.00 €		90.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.07

8. Décision modificative n°4, budget principal : Provisionnement du chapitre 12 par sécurité – Rapporteur M. LE BARS

M. LE BARS expose :

En premier lieu, à l'examen de l'exécution du budget primitif 2022, il apparaît nécessaire par sécurité d'adopter une décision modificative en section de fonctionnement, afin de répondre à des dépenses supplémentaires en charges de personnel sur l'exercice. Il est proposé de voter une enveloppe supplémentaire de 10 000 € pour s'assurer de couvrir l'intégralité de l'exercice 2022, en cours. Les dépenses supplémentaires en charge de personnel générées pour l'année 2022 sont dues à :

- Reclassements indiciaires suite aux deux évolutions successives du SMIC,
- Augmentation du point d'indice de 3.5%,
- Versement de régularisations de traitement consécutives à des arrêts de travail de longue durée concernant 2 agents communaux et de maladie longue durée pour 1 agent communal. On notera que les dépenses supplémentaires pour l'agent communal en arrêt maladie de longue durée ne sont pas compensées par la prise en charge de l'assurance statutaire.
- Remplacements d'agents en arrêt maladie ordinaire.

C'est pourquoi, il est proposé une modification n°4 des crédits inscrits au budget communal de l'exercice, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-01 : Énergie - Électricité	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-821 : Rémunérations	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.08

9. Corrections sur exercices antérieurs, budget principal : rattrapage d'amortissements

M. LE BARS expose :

L'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Un travail a été engagé par la trésorerie en collaboration avec les représentants de la commune sur les actifs, notamment dans la perspective du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il a été constaté, à ce stade, des anomalies sur plusieurs comptes figurant dans le tableau annexé pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens acquis ont été omis engendrant l'absence totale d'amortissement sur des comptes obligatoirement amortissables. Par conséquent dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs du budget principal. Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28XX (dotations aux amortissements) sont crédités ou débités au compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour permettre ces rattrapages d'amortissement dans les conditions exposées ci-dessus, en autorisant le comptable public à débiter le compte 1068 du budget principal, pour un montant de 582 768,09 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser les comptes au tableau ci-joint annexé.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.09 et tableau annexé

10. Corrections sur exercices antérieurs, budget annexe assainissement : rattrapage d'amortissements

M. LE BARS expose :

L'article L2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Un travail a été engagé par la trésorerie en collaboration avec les représentants de la commune sur les actifs, notamment dans la perspective du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il a été constaté, à ce stade, des anomalies sur plusieurs comptes figurant dans le tableau annexé pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens acquis ont été omis engendrant l'absence totale d'amortissement sur des comptes obligatoirement amortissables. Par conséquent dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs du budget annexe assainissement. Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28XX (dotations aux amortissements) sont crédités ou débités au compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour permettre ces rattrapages d'amortissement dans les conditions exposées ci-dessus, en autorisant le comptable public à débiter le compte 1068 du budget annexe

assainissement, pour un montant de 116 081,20 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser les comptes au tableau ci-joint annexé.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.10 et tableau annexé

11. Attribution de subventions exceptionnelles

Mme FOURNIER expose :

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2022/2023, la commune de Sadirac a programmé deux spectacles en partenariat avec la ligue contre le cancer de Gironde afin de soutenir ainsi la prévention et la lutte contre le cancer en reversant l'intégralité des deux billetteries suivantes :

- Le concert « Trinity Gospel » a été donné, le 14 octobre 2022, à l'Eglise de Sadirac dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » en faveur de la lutte contre le cancer du sein. Les recettes de cette billetterie s'élèvent à 834 € correspondant à 79 entrées.
- Le one man show de l'humoriste Hugues Lavigne « Hyperactif », produit le 4 novembre 2022 à la salle Cabrales, dans le cadre du « Mois de Gentlemen », campagne de sensibilisation et de prévention contre les cancers masculins. Les recettes de cette billetterie s'élèvent à 1 014 € correspondant à 100 entrées.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle au profit de la Ligue contre le Cancer d'un montant total de 1 848 € correspondant aux deux billetteries.

De plus, l'AGAP a apporté son soutien à diverses expositions et animations, a accueilli et hébergé des artistes, réalisé des communications et des permanences les 4^{èmes} samedis du mois pour le compte de la Maison de la Poterie, c'est pourquoi il est proposé de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Enfin, le comité des fêtes a apporté son aide à l'organisation de Sadirac fête les vins (tenue de la buvette, installation et rangement), c'est pourquoi il est proposé de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, en dépenses de fonctionnement au compte 6574.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.11

12. Adaptation des redevances d'occupation du domaine public, droit de place du marché communal et pistes gourmandes

Mme CHIRON-CHARRIER expose :

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, il existe néanmoins quelques exceptions. Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la détermination du montant de la redevance ou du droit de place qu'elles perçoivent est laissée à leur libre appréciation. Par conséquent, le conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la redevance.

Lors du conseil municipal du 15 décembre 2021, il a été voté l'abaissement momentané du montant de la redevance d'occupation du domaine public concernant le marché local fixé précédemment par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2019, jusqu'à la fin de la crise sanitaire. Le tarif normal a été maintenu pour le marché de Noël.

Pour rappel et propositions :

	Tarifs actuels			Tarifs aménagés pendant la crise sanitaire			Propositions pour les associations à but non lucratif et caritatives
	Tarifs au ml	Électricité	Total avec électricité	Tarifs au ml	Électricité	Total avec électricité	Tarifs au ml et électricité
Journée	1,00 €	2,50 €	3,50 €	0,20 €	2,50 €	2,70 €	Gratuité
Trimestre	12,00 €	30,00 €	42,00 €	2,40 €	30,00 €	32,40 €	Néant
Annuel	45,00 €	110,00 €	155,00 €	Pas d'abonnement annuel pendant cette période			

Il est proposé la gratuité des tarifs et de l'électricité pour les associations, à but non lucratif et caritatives, pour le marché communal, y compris pour le marché de Noël, pour Sadirac Fêtes les vins, et pour les pistes gourmandes.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

13. Révision des tarifs de location des salles communales

Mme FOURNIER et M. WOJTASIK exposent :

L'article L 2122-21 du CGCT prévoit que le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal. L'article L 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les associations, syndicats et partis politiques, que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

L'organisation et les tarifs des salles P. BOSC et CABRALES ont été précédemment fixés par délibération n°2014/248 du 13 novembre 2014.

Compte de tenu de l'augmentation des prix de l'énergie, il est proposé de révision les tarifs des salles communales comme suit, et la gratuité pour les associations à but non lucratif et caritatives :

	Tarifs par créneaux : 9h/18h ou 18h/9h					
	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs			
	Résidents de la commune	Résidents hors commune	% augmentation appliqué	Résidents de la commune	Résidents hors commune	Associations à but non lucratif et caritatives
Salle Cabralès	100€	300€	6,50%	106,5 €	319,5€	Gratuité
Salle P. Bosc (louée uniquement en journée de 9h à 18h)	50 €	150 €	6,50%	53,25	159,75	

Les conditions fixées par la délibération 2014/248 du 13 novembre 2014 restent applicables.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.13

14. Révision du tarif de facturation du portage des repas à domicile au CCAS

Mme METIVIER expose :

Depuis le 15 avril 2021, la restauration est assurée en gestion directe par la commune qui prend en charge l'ensemble des frais nécessaires à l'élaboration des repas (achat des denrées alimentaires, les salaires, électricité, eau, fournitures et équipements divers, etc.).

Le tarif du repas pris en charge par le CCAS concernant le service « portage de repas à domicile » a été voté en Conseil municipal à 3.10€ en 2021. En 2022, l'augmentation des denrées est d'environ 20% et celle de l'énergie de 19% avec le bouclier tarifaire du gouvernement. Compte tenu de l'inflation estimée à 8,2 % en fin d'année, à 10% l'an prochain, et de la poursuite des augmentations à venir des denrées et de l'énergie, il est proposé de revaloriser la facturation au CCAS.

En effet, cette prestation relève de la compétence du CCAS de la commune et il y a obligation de transférer cette charge sur le CCAS. C'est pourquoi, un titre de recette sera émis par la commune envers le CCAS à chaque fin d'exercice pour le montant total des coûts précités, et un mandat de paiement sera émis par le CCAS au bénéfice de la commune à chaque fin d'exercice pour le montant total des coûts précités. Un état liquidatif (Nom, Prénom, nombre de repas, prix unitaire, total...) devra être joint au titre de recettes de la commune et au mandat de paiement du CCAS. Le conseil d'administration du CCAS, lors de la séance du 28 novembre 2022, a décidé de fixer le coût du repas, pour une meilleure équité, par tranche selon les barèmes de ressources selon la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ou du quotient familial pour un bénéficiaire du portage à domicile. Ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 2023.

Il est proposé de faire évoluer le tarif de facturation des repas du portage de 3,10 € à 3,70 € à compter du 1^{er} janvier 2023, et de répercuter cette charge sur le CCAS, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Mme Métivier précise lors de l'énoncé que le montant indiqué à 3.07 € dans la note de synthèse est erroné et que le montant voté en 2021 était de 3.10 €.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.14

15. Extinction de l'éclairage public

M. COLET expose :

A l'intérieur des agglomérations, les opérations d'éclairage relèvent à la fois des pouvoirs de police du maire et des prérogatives du gestionnaire de la voie à qui incombe l'entretien (JO Sénat 14.06.2018, question n° 05180, p. 2995). Mais, s'agissant d'une mesure d'économie, il semble qu'une délibération décidant du principe de la coupure nocturne de l'éclairage soit préconisée, suivie d'un arrêté du maire détaillant les mesures concrètes de cette coupure. La commune de Sadirac dispose de 600 points lumineux. Elle a engagé dès 2021 un plan de modernisation de l'éclairage public en procédant aux remplacements des lampes énergivores par des LED, consommant 3 fois moins.

C'est pourquoi, parallèlement à ces dispositions, pour réaliser des économies d'énergie (abaissement de la facture annuelle de 36% en réalisant 44% d'économies d'énergie selon le SDEEG), mais également pour la préservation de la faune et de la flore, pour le bien-être des habitants, il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 00h00 et 05h00 du matin sauf les 24 et 31 décembre, à compter du 19 décembre 2022 sur l'ensemble du territoire communal. Concernant la sécurité publique et routière, les données des forces de l'ordre montrent que l'extinction n'a pas d'incidence sur les accidents routiers, la délinquance ou les incivilités. Un premier bilan du dispositif pourra être réalisé au bout d'un an.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.15

16. Convention avec le département de la Gironde pour la réalisation d'aménagements de sécurité, route de Lignan RD115

M. LAMARQUE expose :

Suite à l'étude de sécurité réalisée par Mme PIN du cabinet AGORACITE présentée en séance du conseil municipal du 15 décembre 2021, il est préconisé de mettre en place des écluses, route de Lignan, pour réduire la vitesse des automobilistes.

La route de Lignan étant une route départementale, RD115, il convient au préalable de passer une convention entre la commune et le Centre Routier Départemental Graves Entre-Deux-Mers, représentant le Département de la Gironde, pour définir les modalités de mise en place de ces aménagements de sécurité, et de donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant de signer cette convention.

La convention porte sur l'autorisation de mettre en place, à la charge de la commune, les aménagements suivants :

- La matérialisation de 3 écluses provisoires avec la pose de balise J11
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale adéquate conforme à la réglementation en vigueur.

Mme Dubedat se questionne sur le fait que certaines routes adjacentes à l'école de Lorient soient limitées à 50 km/h, notamment celle du chemin de Farizeau, là où les autres routes sont à 30km/h.

M. Gomez prend bonne note de l'information et précise que la situation sera régularisée rapidement.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.16 et convention annexée

17. Dénomination de voies

M. LE BARS expose :

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il revient par conséquent à l'assemblée délibérante de déterminer la nomination des lieux publics. Deux demandes de nomination de voie ont été adressées, suite à la création de deux lotissements Domaine Lorient et Chemin de Siron, desservant plusieurs lots.

Il est proposé de nommer :

- la voie de desserte du lotissement Domaine de Lorient : Poursuivre la numérotation existante dans le lotissement d'accès.
- la voie de desserte du lotissement Chemin de Siron : Chemin des Lilas
- le lotissement Chemin de Siron : Lotissement des Lilas

Le conseil municipal a pris bonne note **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.12.18

19. Questions diverses

M. Wojtasik prend la parole pour remercier chaleureusement les associations, le comité des fêtes, les parents d'élèves, ainsi que tous les autres acteurs pour leur participation à l'événement du Téléthon. Grâce à la mobilisation de chacun, l'événement est une réussite et n'a généré aucun reste à charge pour la journée.

La séance est levée à 19 h 54

Le Maire, Patrick GOMEZ

La secrétaire de séance, Mme Maryse CHIRON-CHARRIER